

Considérant que la demoiselle Outurau a Aitamai n'atteindra la majorité fixée par l'article 144 du Code civil que le 19 octobre 1875 ;

Considérant qu'il y a motif de dispense,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée à la demoiselle Outurau a Aitamai à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messageur*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N^o 54. — *ARRÊTÉ* du 26 février 1875 rendant exécutoire le budget des transports de l'artillerie pour l'année 1875 (tarif y annexé).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date de ce jour ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Est rendu exécutoire le budget des transports de l'artillerie, pour l'année 1875, arrêté pour les recettes et les dépenses à une somme égale de *vingt-cinq mille neuf cent trente-six francs trente-cinq centimes*.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : LA BARBE.